



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Commerce ambulant de restauration rapide
sur la place du Kiosque

Préambule

La Commune d'Oraison a décidé d'animer la "Place du Kiosque" les lundis soir du deuxième lundi de mai au dernier lundi d'octobre pour les années 2025 et 2026 en laissant la possibilité à des tiers d'y proposer une activité ambulante de restauration rapide.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les occupants sont autorisés à occuper les emplacements définis à l'article 1, afin de leur permettre d'installer leur commerce ambulant de restauration rapide.

Entre les soussignés :

La Commune d'Oraison, représentée par son Maire, Benoit GAUVAN, sise 22 rue Paul Jean à Oraison (Alpes-de-Haute-Provence)

ET

L'OCCUPANT :

Représenté par :
dont le siège est établi à

Adresse :
.....

N° SIRET :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Conformément aux résultats de l'appel à candidatures lancé le 20 janvier 2025 pour l'exploitation d'emplacements dédiés au commerce ambulant de restauration rapide sur la place du Kiosque, Commune d'Oraison,

L'entreprise a été retenue pour bénéficier tous les lundis soir du deuxième lundi de mai au dernier lundi d'octobre pour les années 2025 et 2026 d'un emplacement sur la place du Kiosque.

A cet effet, elle bénéficiera d'une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public dans les conditions définis ci-après.

IL A ETE EXPOSE, CONVENU, ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper du deuxième lundi de mai au dernier lundi d'octobre pour les années 2025 et 2026, un emplacement sis « place du Kiosque » à Oraison, pour l'exploitation d'une activité ambulante de restauration rapide sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2. Nature de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.2122-22 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux autorisations temporaires d'occupation du domaine public.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune d'Oraison, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune d'Oraison.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3. Durée de la convention et de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

La convention est établie à compter du 12 mai 2025.

L'occupation de l'emplacement est autorisée, pour 2 saisons, uniquement les lundis soirs de 17h à 22h entre le deuxième lundi de mai et le dernier lundi d'octobre.

La convention d'occupation prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme. Elle n'est ni reconductible ni renouvelable de manière tacite.

En complément de la présente convention, la Commune d'Oraison délivrera un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle est nominative et non cessible.

Article 4. Désignation et destination de l'emplacement

L'emplacement octroyé, d'une superficie de 30 m², sera à l'usage exclusif d'une activité de restauration rapide en vue de l'installation d'un commerce ambulante.

Article 5. Dénonciation, résiliation et suspension temporaire

En cas de force majeure ou en cas d'intempéries qui pourrait remettre en cause l'installation et le fonctionnement des activités, les parties se rencontreront avant toute décision.

Toutefois, les parties mettront tout en œuvre pour remplir les engagements définis dans la présente convention, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties :

a) A l'initiative de la commune :

- Suspension temporaire : La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :
 - Nécessité de procéder à des travaux.
 - Manifestation exceptionnelle.

- Résiliation : La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
 - Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
 - Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
 - Non-respect de la présente convention.
 - Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
 - Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
 - Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Effets de la résiliation et de la suspension temporaire : La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement

En cas d'inexécution ou de manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la convention, ou à défaut du non-respect des obligations de paiement de la redevance, celle-ci sera résiliée par la Commune d'Oraison, trois semaines après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 6. Contraintes techniques

Pour l'exercice de son activité de restauration ambulante, l'occupant doit :

- Installer un commerce ambulante adapté à son activité et bien intégré dans son environnement.
- Acquérir ou louer tout le matériel professionnel nécessaire au fonctionnement de son activité.
- Assurer à ses frais l'entretien du matériel.

Chaque lundi à partir de 17h, tous les occupants doivent installer le mobilier de terrasses (tables, mange-debout, chaises) fourni par la commune. A l'issue du marché il devra être nettoyé et rangé dans le local prévu à cet effet.

Article 7. Charges et obligations

La convention est faite aux charges et conditions ordinaires et de droits suivants :

- L'occupant se conformera scrupuleusement aux prescriptions, lois et réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail et la vente de boissons alcoolisées. L'occupant fera son affaire des déclarations et autorisations de débits de boissons conforme à son activité. Il veillera à assurer l'affichage réglementaire en la matière.
- L'occupant devra minimiser les produits à usage unique conformément à la loi AGEC. Il devra également participer aux missions de tri et de recyclage des déchets induits par son activité.
- L'occupant devra laisser l'emplacement propre à son départ.

Article 8. Redevance et autres dispositions financières

- L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.
- Le paiement total de la redevance s'effectuera auprès du placier au plus tard le premier jour d'installation de chaque année.

Article 9. Cession de l'emplacement par un tiers

Le droit d'occupation de l'emplacement concédé par la présente convention est strictement personnel. L'occupant ne pourra pas :

- Céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention.
- Sous-louer, en tout ou partie, l'emplacement mis à sa disposition, même provisoirement ou à titre gracieux.

Article 10. Assurances et responsabilités

Préalablement à l'exercice de son activité, l'occupant déclare :

- Avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité sur le domaine public.
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées. Cette police d'assurance porte le n°
- Avoir transmis, chaque année, l'attestation d'assurance à la commune.

L'occupant assure à ses frais et risques l'exploitation de son espace commercial sur l'emplacement mis à sa disposition. L'occupant devra déclarer à la Commune tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât important.

L'occupant s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre la Commune, notamment

- En cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel dont il pourrait être victime sur cet emplacement ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, l'occupant devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la Commune ;
- En cas de sinistre.

Article 11. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

SIGNATURES DES PARTIES

Convention faite et signée à Oraison, le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'occupant
Représenté par

Le Maire
Benoît GAUVAN

Signature précédée de
La mention « lu et approuvé »

Signature précédée de
La mention « lu et approuvé »